

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
SK/753

ARRÊTÉ

du - 7 MAI 2018 **portant enregistrement des activités de fabrication de
consommables de soudage exploitées par la société
WELDING ALLOYS France à Holtzwihr - Porte du Ried**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE Ill-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015 et notamment son annexe 13 encadrant l'infiltration des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Holtzwihr ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée en préfecture du Haut-Rhin le 9 octobre 2017 et complétée en date des 23 novembre 2017 et 2 mars 2018 par la société WELDING ALLOYS France, dont le siège social est situé au 22 rue des Américains – Holtzwihr – 68320 Porte du Ried, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de consommables de soudage (rubrique n°2560-B-1) sur le territoire de la commune de Porte du Ried ;

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2017 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 27 novembre au 27 décembre 2017 inclus, sur le territoire des communes de Holtzwihr – Porte du Ried, Colmar et Horbourg-Wihr ;
- VU** le registre de consultation du public, transmis par le maire de Porte du Ried le 5 février 2018 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Colmar et Horbourg-Wihr en date des 11 et 18 décembre 2017 et l'absence d'observations du conseil municipal de Porte du Ried, dont l'avis est par conséquent réputé favorable ;
- VU** le rapport technique du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) en date du 30 janvier 2018 ;
- VU** le rapport en date du 10 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement sollicite l'aménagement des prescriptions des articles 11 et 30 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé, portant respectivement sur les dispositions constructives du bâtiment d'exploitation et la gestion des eaux pluviales de voirie, justifié par les circonstances locales ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant en lien avec ces aménagements permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des autres prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande émanant de la société WELDING ALLOYS France précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour usage artisanal ou industriel, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Holtzwihr ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société WELDING ALLOYS France dont le siège social est situé au 22 rue des Américains – Holtzwihr – 68320 Porte du Ried, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 9 octobre 2017 et complétée les 23 novembre 2017 et 2 mars 2018, sont enregistrées. Ces installations sont localisées à la même adresse.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2560-B-1	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Machines concourant à la fabrication du fil fourré de soudage 1 617,5 kW	E

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classées.

Des installations de :

- stockage et préparation de solides inflammables (poudres pour la fabrication des fils de soudage), rubrique 1450-2,
- production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages (étuvage), rubrique 2561,
- et revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique (installation de cuivrage), rubrique 2565-2b,

soumises à déclaration sont par ailleurs exploitées sur le site et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 9 avril 2018.

Enfin, le site est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau, pour les installations et sous les rubriques suivantes de la nomenclature IOTA :

- rubrique 1.1.1.0 : forages d'eaux souterraines destinées à des fins industrielles,
- rubrique 1.1.2.0 : prélèvement permanent d'eaux issues d'un forage dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, le volume prélevé total étant de 26 000 m³/an maximum.

Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 9 octobre 2017 et complété les 23 novembre 2017 et 2 mars 2018 par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage artisanal ou industriel.

Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 - Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 - Aménagement de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques précisées dans la demande d'enregistrement complétée susvisée. »

Article 2.1.2 - Aménagement de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les eaux pluviales de voiries sont infiltrées, via des noues d'infiltration ou des puits d'infiltration après transit par un séparateur d'hydrocarbures, conformément aux dispositions prévues dans la demande d'enregistrement complétée susvisée.

Les autres rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. »

Chapitre 2.2 - Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des sols et des eaux souterraines et la maîtrise des risques incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

Article 2.2.1 – Renforcement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.

3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, puits par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, permettant de fournir un débit minimal total de 270 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.»

Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 3.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Porte du Ried et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Porte du Ried pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Colmar et Horbourg-Wihr.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 – Transmission à l’exploitant

Copie du présent arrêté est transmise à l’exploitant qui doit l’avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l’environnement, de l’aménagement et du logement chargée de l’inspection des installations classées et le maire de Porte du Ried, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 7 MAI 2018**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l’environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions.

